

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1407741

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Letchi

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Brisson
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 septembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 12 septembre 2014 sous le n° 1407741, présentée pour M. Letchi et Mme Zayanou, demandent au juge des référés, tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de leur fils, Amroudi, de Layla, leur belle-fille et de leur petit-fils Ayshat, élisant domicile chez Me Bourgeois, 1, rue Louis Blanc à Nantes qui demandent au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de mettre à leur disposition les conditions matérielles auxquelles ils ont droit en leur qualité de demandeur d'asile et de leur indiquer un hébergement susceptible de les accueillir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 700 euros qui sera versée à Me Bourgeois en application des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soutiennent que :

- sur l'urgence : ils sont dépourvus de tout hébergement alors que leur fils mineur connaît des problèmes de santé et que la famille comporte un nourrisson ; la famille est dans une situation de détresse ; leur hébergement par le 115 a pris fin lorsque leur a été remis une attestation de demandeur d'asile ; le service Huda familles n'a pu leur proposer de logement ; ils ont pris contact avec les services sociaux ;
- une atteinte grave et manifestement illégale est portée au droit d'asile qui comporte le droit à des conditions matérielles d'accueil décentes lors de l'examen de leur demande d'asile ; une privation même temporaire des conditions d'accueil préjudicie aux droits fondamentaux du demandeur d'asile et à sa dignité ;
- une atteinte disproportionnée est portée à d'autres droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu enregistré le 15 septembre 2014 le mémoire en défense présenté par le préfet de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- sur l'urgence : est titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'en 2017 délivré par les autorités polonaises ; les intéressés peuvent avoir accès à d'autres solutions d'hébergement que ceux proposés par le dispositif de veille sociale puisque la sœur de la requérante, de nationalité

française, dispose d'un logement dans l'agglomération nantaise ; aucune pièce médicale ne permet de constater une dégradation de leur état de santé ; la précarité de leur situation n'est pas démontrée ;

- sur l'atteinte au droit d'asile : les requérants bénéficient d'une protection par les autorités polonaises et se sont vus octroyer dans ce pays le statut de réfugié ; les risques allégués sur le territoire polonais ne sont pas avérés ; les problèmes de santé invoqués ne sont pas démontrés ; au regard des moyens dont dispose l'administration et de la saturation du dispositif d'accueil, les obligations en matière d'accueil des demandeurs d'asile n'ont pas été méconnues ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Brisson, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me BOURGEOIS Loïc, représentant [REDACTED] ;
- la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 15 septembre 2014 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés ;
- Me Neraudau substituant Me Bourgeois Loïc, représentant [REDACTED] ;
- le représentant du préfet de la Loire-Atlantique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour

l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

2. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier du dispositif de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile qui ont demandé à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

3. Considérant que M. et Mme [REDACTED], ressortissants russes d'origine tchétchène, accompagnés de leur fils, né en 2005, de leur belle-fille et de son nourrisson de 4 mois, sont entrés sur le territoire national le 2 juillet 2014 afin de solliciter le bénéfice de l'asile ; que, le 8 septembre 2014, les autorités polonaises ont informé le préfet de la Loire-Atlantique que M. [REDACTED] est titulaire d'un titre de séjour sur leur territoire, en qualité de réfugié, valable jusqu'en avril 2017 ; que cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que les intéressés puissent saisir les autorités françaises d'une nouvelle demande d'admission au bénéfice de l'asile eu égard aux risques auxquels ils seraient exposés en Pologne ; que, quelle que soit la procédure selon laquelle cette demande sera examinée, l'autorité compétente doit, leur assurer, selon leurs besoins et leurs ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules jusqu'à ce que l'OFPRA ou le cas échéant la CNDA se soit prononcé sur la situation de chacun des demandeurs d'asile en cause ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

4. Considérant que si les intéressés ont pu bénéficier d'un hébergement d'urgence par l'intermédiaire du 115, cette prise en charge a pris fin le 3 septembre 2014 ; qu'Huda familles, faute de places disponibles n'a pu leur proposer un logement alors que la famille est composée notamment d'un enfant, né en 2005, et d'un bébé ; qu'il ne résulte de l'instruction ni que la soeur de Mme [REDACTED] qui réside dans l'agglomération nantaise serait en mesure de tous les accueillir, ni que, dans l'attente d'une place disponible dans un centre, attribuée selon l'ordre des priorités relatives compte tenu de l'écart actuel entre le nombre des demandeurs d'asile et la capacité des établissements d'accueil, ou encore d'une place disponible dans un centre d'hébergement d'urgence ou dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale le préfet de la Loire-Atlantique aurait proposé aux requérants le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente ; que, dans ces conditions, ceux-ci justifient d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; que compte tenu en particulier de la présence d'un jeune enfant et d'un nourrisson, l'urgence est suffisamment caractérisée pour justifier, dans les circonstances de l'espèce, qu'il soit fait usage des pouvoirs issus de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de prendre en charge les consorts [REDACTED] dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance au titre du dispositif spécifique à l'accueil des demandeurs d'asile ou, à défaut, dans le cadre du dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros qui sera versée aux requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de prendre en charge les consorts [REDACTED] dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, au titre du dispositif spécifique aux demandeurs d'asile, ou à défaut, dans le cadre du dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser aux requérants une somme de 750 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Letchi [REDACTED], à Mme [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 17 septembre 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Brisson

Mme Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



Marie-Claude MINARD